



**DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE CONSTITUÉ SUITE À UNE
MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE**

Conforme à la norme NF X 46-020 - version novembre 2002

IMMEUBLE

Bâtiment Cantine - Logement - Enseignement : primaire/secondaire
Etage : R + 1

**ECOLE MATERNELLE SAINTE MARGUERITE
10, boulevard Pages
13009 - MARSEILLE**

DEMANDEUR

**Ville de Marseille
DGABC - DT EST
11, boulevard Dromel
13009 MARSEILLE**

PROPRIETAIRE

Ville de Marseille

DESCRIPTION MISSION

La mission doit permettre d'identifier les matériaux et produits contenant de l'amiante, en application de l'article 10-1 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié, et conformément à l'arrêté du 22 août 2002 (liste indicative des matériaux en annexe).

Opérateur : Nicolas VINCENT

Date du rapport : 12 juin 2008

Date mission sur site : 27 mai 2008

Dossier n° AM 437 - 1580 - 541

Accompagnateur : Directrice

Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

Signature de l'opérateur

Cachet de la société et signature du gérant



SOMMAIRE

1 – CONCLUSIONS

1.1 - CONCLUSIONS GENERALES

1.2 - LIMITES DE LA PRESTATION

1.3 - COMMUNICATION DU RAPPORT

2 – RESULTATS DU REPERAGE

2.1 - TABLEAU DES LOCAUX VISITES / NON VISITES

2.2 - TABLEAU RECAPITULATIF DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE OU SUSCEPTIBLES D'EN CONTENIR

3 – ANNEXES

3.1 - PHOTOS ET CROQUIS OU PLANS RENSEIGNES

3.2 - CERTIFICATS DE COMPETENCE DES OPERATEURS

3.3 - ATTESTATION D'ASSURANCE

3.4 - LISTE INDICATIVE DES MATERIAUX A REPERER

3.5 - CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

3.6 - COPIE DES RAPPORTS DE DIAGNOSTIC ANTERIEURS

1 – CONCLUSION

1.1 - CONCLUSIONS GENERALES

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante, sur décision de l'opérateur de repérage et d'autres produits susceptibles de contenir de l'amiante à analyser en cas de travaux.

La liste détaillée des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir fait l'objet du tableau récapitulatif ci-joint.

1.2 - LIMITES DE LA PRESTATION

Les résultats du présent rapport ne se rapportent :

- Qu'aux parties d'immeubles pour lesquelles une mission nous a été confiée.
- Qu'aux éléments de construction accessibles lors de notre intervention.

En outre :

Les dalles de sol contenant de l'amiante, identifiées lors du précédent diagnostic dans la cuisine et la salle de bains, ne sont plus visibles. D'après l'occupant, ces dalles ont été déposées et remplacées par du carrelage.

1.3 - COMMUNICATION DU RAPPORT

Le présent rapport est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L.1312-1 et L.1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent ce rapport à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Dans le cas d'un dossier technique amiante, les propriétaires communiquent la fiche récapitulative prévue à l'article 10-3 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour. En outre, la fiche récapitulative constitue l'état de présence ou d'absence d'amiante qui doit être annexé aux promesses et actes de vente.

Les modalités de consultation du présent rapport sont sous la responsabilité du demandeur.

La validité de ce rapport est sans limite dans le temps. Cependant, le demandeur le complétera en cas de nouvelles investigations ou de travaux mettant en œuvre les matériaux contenant de l'amiante.

2 – RESULTATS DU REPERAGE

2.1 - TABLEAU DES LOCAUX VISITES / NON VISITES

PIECE	LOCALISATION	SPECIFICITE	INSPECTION	RAISON NON INSPECTION
CLASSE	RdC		Oui	
SALLE DE REPOS	RdC		Oui	
REFECTOIRE	RdC		Oui	
CUISINE	RdC		Oui	
ESCALIER	Vers sous-sol		Oui	
CAVE	Sous-sol		Oui	
ESCALIER	Vers étage 1		Oui	
TERRASSE	Etage 1		Oui	
CUISINE	Etage 1		Oui	
SALLE DE BAINS / WC	Etage 1		Oui	
CHAMBRE	Etage 1		Oui	
COMBLES	Sur RdC		Oui	
TOITURES			Oui	
COMBLES	Sur appartement		Non	Pas accessibles.

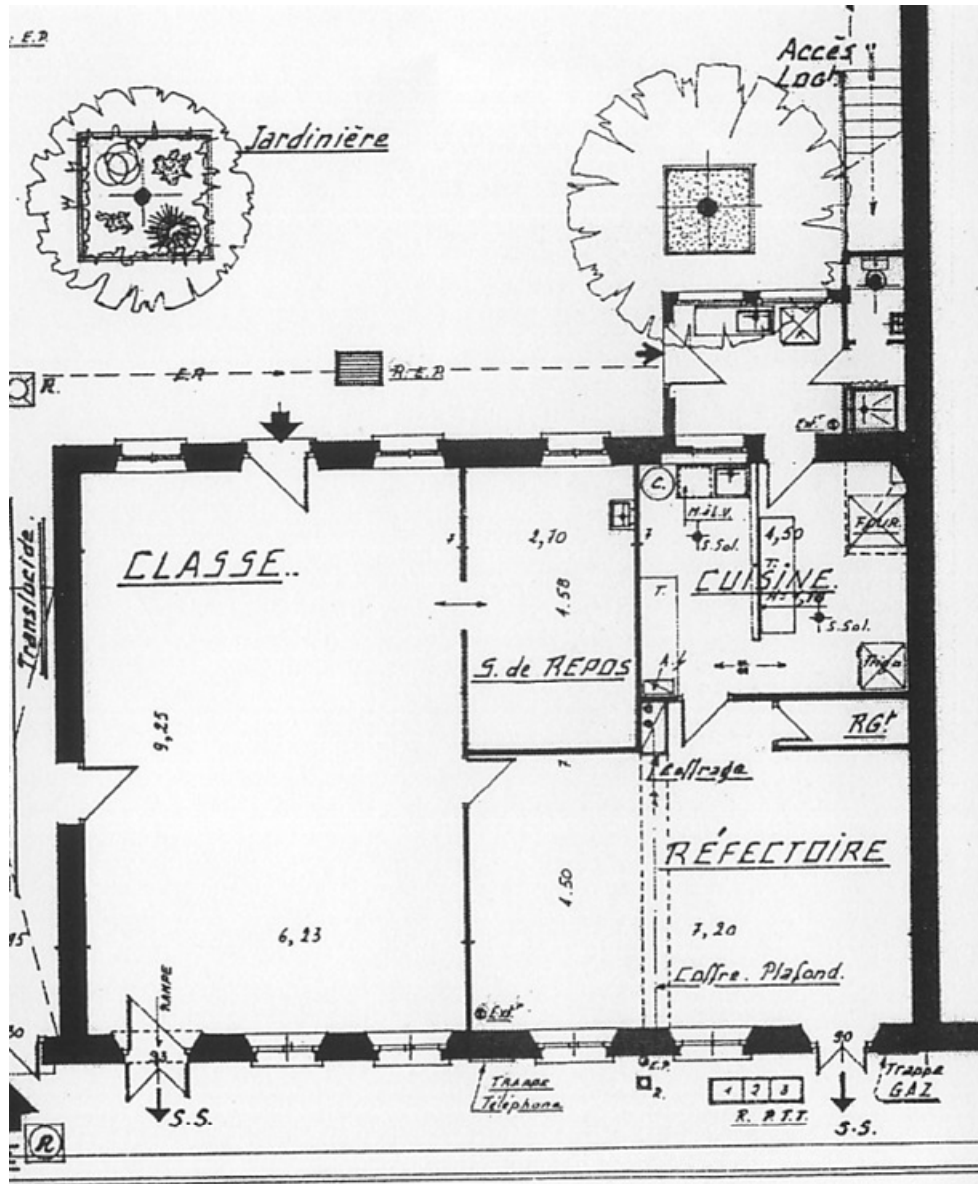
2.2 - TABLEAU RECAPITULATIF DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE OU SUSCEPTIBLES D'EN CONTENIR

Type de matériau	Nature du matériau	Avis "amiante"	Analyse labo ?	Localisation	Etat FCFP	Etat Matériau	Préconisations
Conduit	amiante-ciment	Présence	NON	Visible dans la cuisine à l'étage 1.	sans objet	Bon état	Eviter toute sollicitation mécanique. Respecter les consignes générales de sécurité
Chauffages à gaz	Joint	Suspicion	NON	Ensemble du bâtiment.	sans objet	Bon état	A vérifier en cas de travaux.
Plaques ondulées	amiante-ciment	Présence	NON	En toitures.	sans objet	Bon état	Eviter toute sollicitation mécanique. Respecter les consignes générales de sécurité
Conduit	amiante-ciment	Présence	NON	Visible en toiture.	sans objet	Bon état	Eviter toute sollicitation mécanique. Respecter les consignes générales de sécurité

3 – ANNEXES

3.1 - PHOTOS ET CROQUIS OU PLANS RENSEIGNES

REZ DE CHAUSSEE

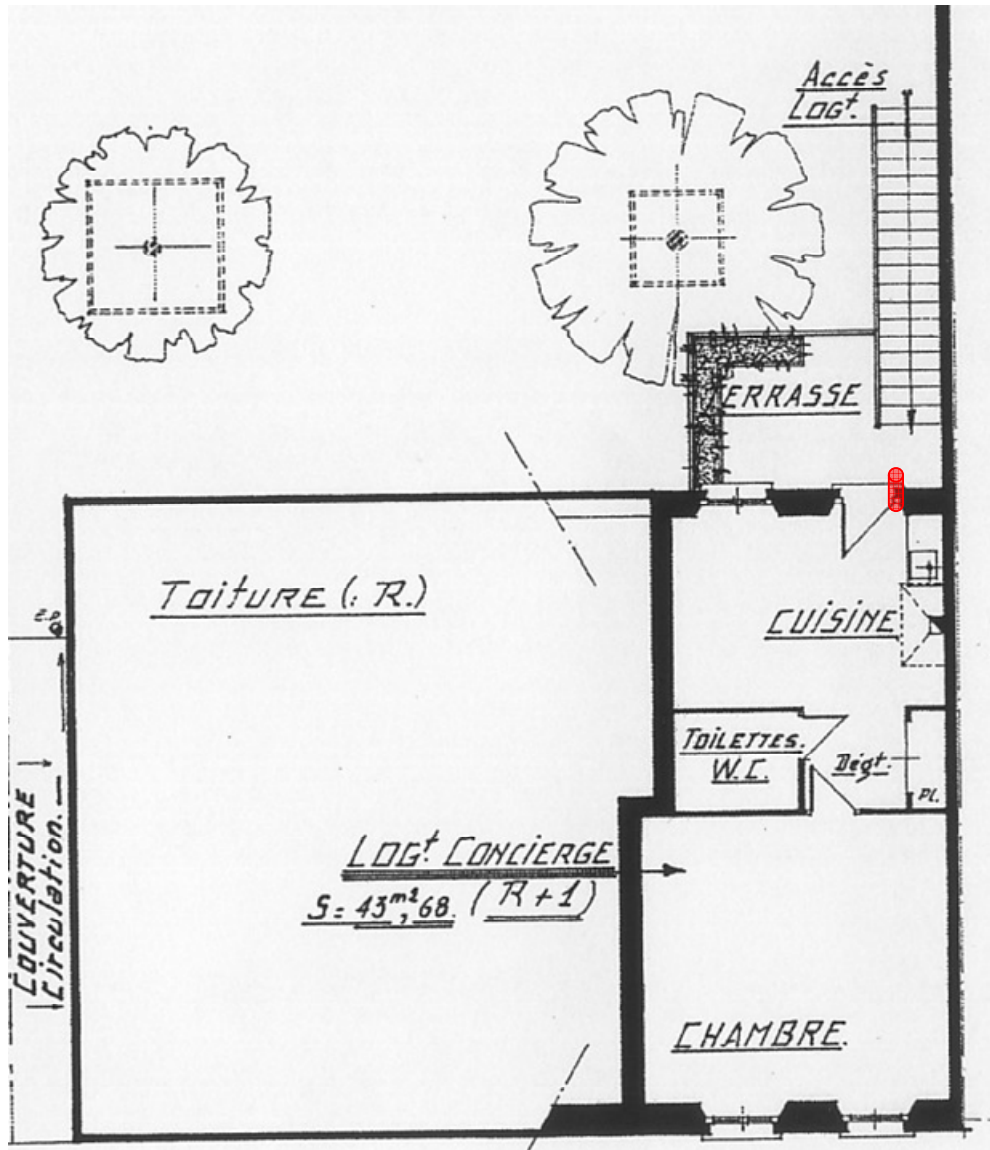


Ceci est un croquis sans échelle, réalisé pour identifier et localiser les parties de l'immeuble et les matériaux

Rapport n° AM 437 - 1580 - 541

Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

ETAGE 1

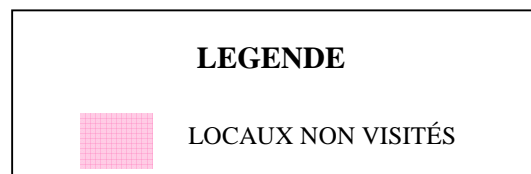
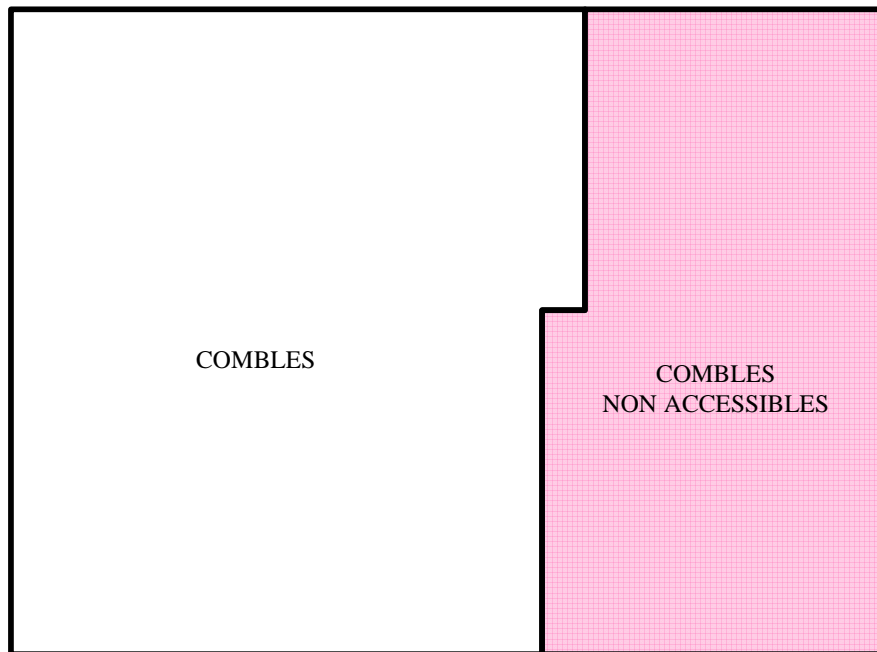


Ceci est un croquis sans échelle, réalisé pour identifier et localiser les parties de l'immeuble et les matériaux

Rapport n° AM 437 - 1580 - 541

Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

COMBLES

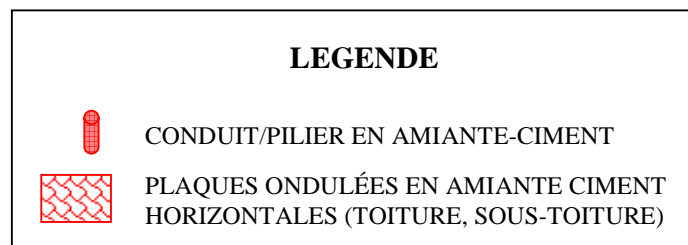
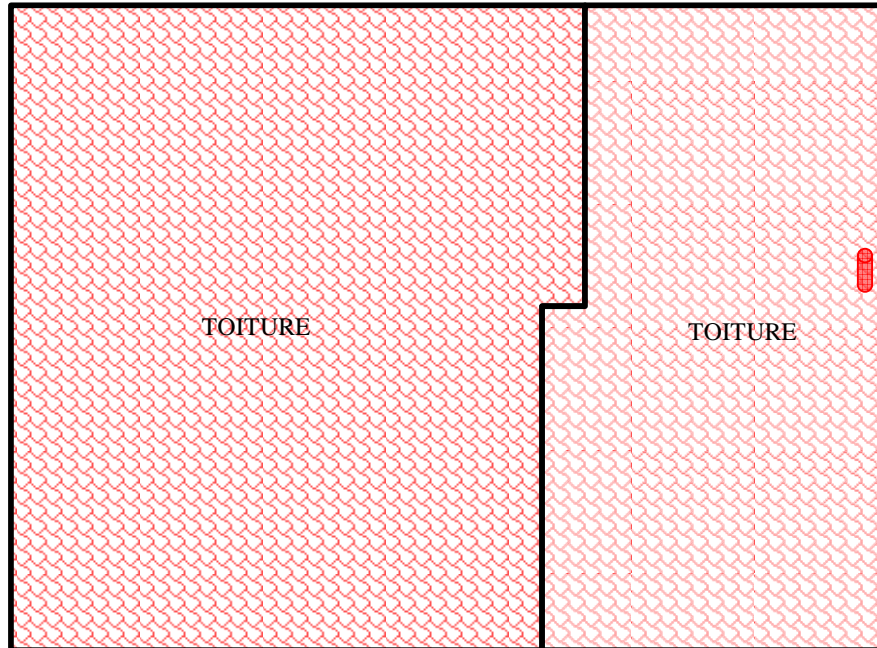


Ceci est un croquis sans échelle, réalisé pour identifier et localiser les parties de l'immeuble et les matériaux

Rapport n° AM 437 - 1580 - 541

Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

TOITURES



Ceci est un croquis sans échelle, réalisé pour identifier et localiser les parties de l'immeuble et les matériaux

Rapport n° AM 437 - 1580 - 541

Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.



1 CONDUIT EN AMIANTE CIMENT
VISIBLE DANS LA CUISINE ETAGE 1



APPAREILS INDIVIDUELS DE
CHAUFFAGE A GAZ SUSCEPTIBLES DE
CONTENIR DE L'AMIANTE PRESENTS
DANS L'ENSEMBLE DU BATIMENT. UNE
VERIFICATION SERA NECESSAIRE EN
CAS DE TRAVAUX SUR CES ELEMENTS.



PLAQUES ONDULEES EN AMIANTE CIMENT PRESENTES EN TOITURE.



1 CONDUIT EN AMIANTE CIMENT VISIBLE EN TOITURE.

3.2 - CERTIFICATS DE COMPETENCE DES OPERATEURS



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Nicolas VINCENT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en applications des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés
Amiante	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)
Plomb	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)
Termites	30 octobre 2006 (JO 11 novembre 2006)
DPE	16 octobre 2006 (JO 27 octobre 2006)

Date de certification originale : **30 octobre 2007**

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : **30 octobre 2012**

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr

Date : 6 novembre 2007
Numéro de certificat : 1758031

Romain PETIT
Directeur Général



BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France – 60, avenue du Général de Gaulle – 92046 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France – 41, chemin des Peupliers – BP 58 – 69573 Dardilly Cedex

Rapport n° AM 437 - 1580 - 541

Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

3.3 – ATTESTATION D'ASSURANCE



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
RESPONSABILITE DECENNALE**

LA COMPAGNIE

BRIT INSURANCE LIMITED, dont le siège est situé à 55 Bishopsgate, London EC2N 3AS atteste avoir fait délivrer par son mandataire : **EUROPEAN BROKERS ASSOCIATED LTD** (agrement no. RC695J08U000), 7th Floor, 40 Lime Street, London EC3M 7AW, en faveur de:

LE SOUCRIPTEUR

ALCYON
171 Bis Chemin Madrague Ville
13002 MARSEILLE - France

a souscrit un contrat d'assurance sous le N° de police : **B1177 0366a/03/63 - 1004117**

OBJET DE LA GARANTIE

pour couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités :

- **civile professionnelle** (contractuelle et quasi-délictuelle) de droit commun (article 1101 du Code Civil et suivants et 1382 du Code civil et suivants),
- **de responsabilité décennale** en conformité aux obligations définies à l'article L 241.1 et suivants du Code des Assurances pour les dommages de nature de ceux prévus aux articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

POUR LA PERIODE DE GARANTIE

- Du **18/04/2008** au **17/04/2009** pour la responsabilité civile professionnelle.
- Et pour les chantiers ouverts entre le **18/04/2008** et le **17/04/2009** pour la responsabilité décennale.
- **Contrat sans tacite reconduction.**

POUR LES ACTIVITES DE

- Expert Diagnostic, Maitre d'œuvre, Assistance technique au maitre d'ouvrage,

PLAFOND DE GARANTIE

- En matière de responsabilité civile professionnelle : 1 000 000 € pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurances dont 1 000 000 € par sinistre pour les dommages corporels et 250 000 € par sinistre pour les dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.
- En matière décennale : à concurrence de la remise en état du sinistre déclaré et 300 000 € pour la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables d'une durée de 2 ans à compter de la réception de bon fonctionnement.

FRANCHISE

La franchise minimum est de 5 000 € par sinistre.

OBSERVATIONS

CONDITIONS SPECIALES : Module de Couverture Expert Diagnostic Amiante (ANNEXE 5 des Conditions Particulières)

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat (remises à l'assuré) auxquelles elle se réfère. Elle ne constitue qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

L'attestation est valable sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du code des assurances régissant le paiement de la cotisation.



European Brokers Associated Limited
Fait à LONDRES en deux exemplaires le 18 avril 2008 pour valoir et servir ce que de droit.

3.4 - LISTE INDICATIVE DES MATERIAUX A REPERER

liste de matériaux et produits annexée au décret n°96-97 modifié

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<u>1- Parois verticales intérieures et enduits</u>	
Murs et poteaux	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre)
Cloisons, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison
<u>2- Planchers, plafonds et faux plafonds</u>	
Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Faux plafonds	Panneaux
Planchers	Dalles de sol
<u>3- Conduit, canalisations et équipements</u>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduit, calorifuges, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe feu	Clapets, volets, rebouchages,
Portes coupe feu	Joints (tresses, bandes)
Vide ordure	Conduits
<u>4 – Ascenseur, monte-charge</u>	
Trémies	Flocages

3.5 - CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique "amiante" et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

3. Consignes générales de sécurité

A. CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ VISANT À RÉDUIRE L'EXPOSITION AUX POUSSIÈRES D'AMIANTE

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant

de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

3.6 - COPIE DES RAPPORTS ANTERIEURS DE DIAGNOSTIC



RECHERCHE D'AMIANTE
 DANS LES IMMEUBLES BÂTIS



Marché n° 99 / 044 - Lot CA3

Donneur d'ordre	Interlocuteur	Site : Maternelle Ste Marguerite
D.G.A.B.C. Est D.G. PRO	Mme DEBANS	Adresse : 10 Bd Pagès F1

Date	22/11/99	Bâtiment :
Opérateur	EP	Logement Concierge (R+1)
Fiche n°	1 / 1	

PRESTATION 1 : Volet "Santé Publique": Décret n° 96.97 du 07/02/96 modifié									
Recherche d'Amiante dans les Flocages, Calorifugeages et Faux Plafonds									
FLOCAGES			CALORIFUGEAGES			FAUX PLAFONDS			
Ils sont le résultat d'une projection de fibres accompagnées d'un liant, pour obtenir à un revêtement présentant un aspect superficiel fibreux, duveteux ou velouté.			Ils sont utilisés comme isolant thermique pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffages, gaines et canalisations.			Ils sont composés d'éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celui-ci.			
Repérage		Ech. n°	a	Repérage		Ech. n°	a	Repérage	
Niveau	Local			Niveau	Local			Niveau	Local
NEANT			NEANT			NEANT			

PRESTATION 2 : Volet "Santé des Travailleurs": Décret n° 96.98 du 07/02/96									
Recherche d'Amiante dans tout autre matériaux de construction									
SOLS			CANALISATIONS / CONDUITES			PLAFONDS / TOITURES			
Repérage		Ech. n°	a	Repérage		Ech. n°	a	Repérage	
Niveau	Local			Niveau	Local			Niveau	Local
R+1	Cuisine	330EP						Toiture 40 m²	
	Salle de Bains	330EP							
			NEANT						
Repérage		Ech. n°	a	Repérage		Ech. n°	a	Repérage	
Niveau	Local			Niveau	Local			Niveau	Local
			NEANT			NEANT			
JOINTS / BOURRAGE			DIVERS			JOINTS / BOURRAGE			
Repérage		Ech. n°	a	Repérage		Ech. n°	a	Repérage	
Niveau	Local			Niveau	Local			Niveau	Local
			NEANT			NEANT			

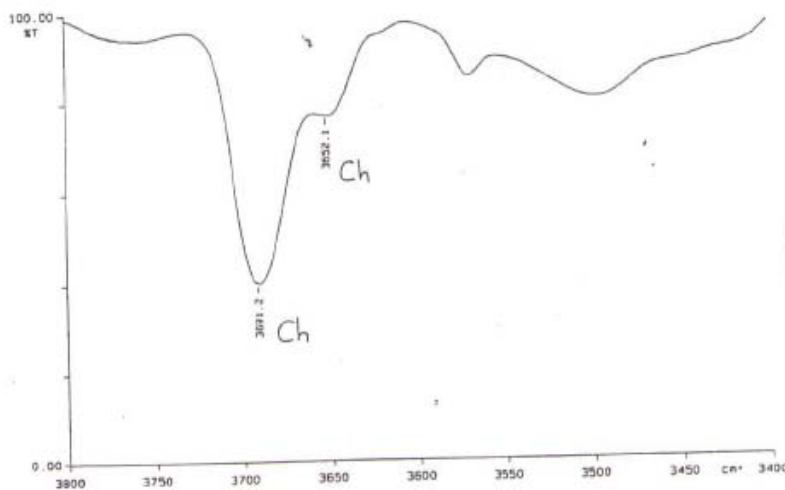
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON

Affaire : VILLE DE MARSEILLE
 F1 Etage

Date : 22/11/1999		Ville : MARSEILLE		Lieu du prélèvement :	
Initiales Opérateur : EP		Bâtiment : Maternelle Ste Marguerite		Cuisine	
n°doss		n°ech		Type de matériau :	
C252		9 003 330		Dalle thermoplastique + colle noire sous jacente	
ECH N°		Localisation totale ::		Couleur du matériau :	
IC		Logement Concierge :		Jaune	
1 : friable		R+1 : Cuisine – Salle de bains		Epaisseur : 2 mm	
2 : Semi-dur		Etendue approximative : 15 m ²		Support éventuel : Tomettes	
3 : dur				Etat de conservation visuel :	
				BON A MAUVAIS	

ANALYSE SPECTROSCOPIQUE

Spectrogramme de la fraction minérale du matériau après élimination de la phase organique par dégradation thermique ménagée.



Spectre de la suspension au Nujol dans la région comprise entre 3800 et 3400 cm⁻¹

Présence sur ce tracé d'absorptions aux fréquences spécifiques du chrysotile (bandes repérées par le symbole « Ch »)

CONCLUSION

Les investigations opérées sur ce matériau autorisent à diagnostiquer une présence d'amiante sous forme de chrysotile.



RECHERCHE D'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS



Marché n° 99 / 044 - Lot CA3

Donneur d'ordre	Interlocuteur	Site : Elémentaire Ste Marguerite
D.G.A.B.C. Est	Mme CURTILLET	Adresse :
D.G. PRO		135 Bd Ste Marguerite F3

Date	22/11/99	Bâtiment :
Opérateur	EP	Logement Concierge (R.d.C.)
Fiche n°	1 / 1	

PRESTATION 1 : Volet "Santé Publique": Décret n° 96.97 du 07/02/96 modifié Recherche d'Amiante dans les Flocages, Calorifugeages et Faux Plafonds											
FLOCAGES				CALORIFUGEAGES				FAUX PLAFONDS			
Ils sont le résultat d'une projection de fibres accompagnées d'un liant, pour obtenir à un revêtement présentant un aspect superficiel fibreux, duveteux ou velouté.				Ils sont utilisés comme isolant thermique pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffages, gaines et canalisations.				Ils sont composés d'éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celui-ci.			
Repérage		Ech. n°	a	Repérage		Ech. n°	a	Repérage		Ech. n°	a
Niveau	Local			Niveau	Local			Niveau	Local		
	NEANT				NEANT				NEANT		

PRESTATION 2 : Volet "Santé des Travailleurs": Décret n° 96.98 du 07/02/96 Recherche d'Amiante dans tout autre matériaux de construction											
SOLS				CANALISATIONS / CONDUITES				PLAFONDS / TOITURES			
Repérage		Ech. n°	a	Repérage		Ech. n°	a	Repérage		Ech. n°	a
Niveau	Local			Niveau	Local			Niveau	Local		
									NEANT		
					NEANT						
								MURS / CLOISONS / DOUBLAGES			
Repérage		Ech. n°	a	Repérage		Ech. n°	a	Repérage		Ech. n°	a
Niveau	Local			Niveau	Local			Niveau	Local		
									NEANT		
	NEANT										
				JOINTS / BOURRAGE				DIVERS			
Repérage		Ech. n°	a	Repérage		Ech. n°	a	Repérage		Ech. n°	a
Niveau	Local			Niveau	Local			Niveau	Local		
					NEANT				NEANT		